

Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe



Immigrés guadeloupéens et martiniquais en Haïti dans le regard des consuls français (1848-1900)

Philippe Zacaïr

Numéro 154, septembre–décembre 2009

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1036848ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1036848ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Société d'Histoire de la Guadeloupe

ISSN

0583-8266 (imprimé)

2276-1993 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Zacaïr, P. (2009). Immigrés guadeloupéens et martiniquais en Haïti dans le regard des consuls français (1848-1900). *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, (154), 59–77. <https://doi.org/10.7202/1036848ar>

Immigrés guadeloupéens et martiniquais en Haïti dans le regard des consuls français (1848-1900)

Philippe ZACAÏR
Associate Professor of History
California State University Fullerton

Le 8 octobre 1876, le consul général de France à Port-au-Prince informa son ministre de tutelle de la situation des citoyens français établis dans sa juridiction :

« Depuis quelques temps, plusieurs actes de violence ont été commis par des Français l'un sur l'autre, surtout entre les Guadeloupéens qui sont très nombreux en Haïti. Trois faits de ce genre sont parvenus à ma connaissance depuis le mois de Mai, et ont amené leurs auteurs devant la police ou même devant les tribunaux. Nos compatriotes de couleur, naturellement très vindicatifs, sont mal contenus par des autorités qu'en qualité de Français ils se croient le droit de peu respecter. »¹

Ce jugement en tout point négatif sur les Guadeloupéens d'Haïti ne constitue en rien un fait exceptionnel dans la correspondance politique et commerciale des agents diplomatiques français. Preuve en est cette autre dépêche du 18 décembre 1880 rédigée au lendemain de violences visant au renversement du gouvernement de Lysius Salomon :²

« On parlait [...] de mesures rigoureuses contre les agitateurs au nombre desquels auraient figuré des Français. Un de nos nationaux de la Guadeloupe, Mr. Léon Coby, quittant le pays précipitamment (sic) à la veille de l'arrivée du Président, donnerait prise aux accusations qui n'ont d'ailleurs été formulées

1. Archives du Ministère des Affaires Étrangères, Paris [désormais AMAE] 1875-1876, correspondance politique des consuls Haïti [désormais CP], vol. 30, no. 52.

2. Lysius Félicité Salomon fut président de la République d'Haïti de 1879 à 1888. Pour aller plus loin sur le régime de Salomon, on peut consulter Nicholls (1978) ; Nicholls (1979).

officiellement. J'ai déjà eu l'occasion de constater les embarras que nous causent nombre de Français noirs et mulâtres de la Guadeloupe et de la Martinique. Admis d'après la Constitution à titre de descendants de la race Africaine à la naturalisation Haïtienne sous conditions peu définies, ils ne se distinguent point des Haïtiens et acquièrent à la faveur de compromis avec l'administration locale, une double situation. Tantôt Français, tantôt Haïtiens, ils n'ont recours à la protection de leur pays d'origine qu'au cas de poursuites dirigées contre eux en leur qualité de citoyens Haïtiens. »³

Les deux extraits précédents laissent penser que les immigrés noirs et mulâtres de la Guadeloupe et de la Martinique entretenaient des relations ambigües avec la République d'Haïti. D'abord, de leur statut d'étrangers, de leur citoyenneté française, ils semblaient tirer l'idée d'une supériorité incontestable sur leurs hôtes. Ainsi, en se croyant « le droit de peu [les] respecter, » ils allaient jusqu'à ne plus se distinguer par leur posture, de ces nombreux visiteurs français qui tout au long du dix-neuvième siècle, à l'image du chroniqueur de la *Revue des Deux Mondes* Gustave d'Alaux, rejetèrent Haïti du concert des « nations civilisées » (Alaux 1856)⁴. Mais dans le même temps, ces immigrés semblaient faire de leur origine africaine, de leur identité raciale avec la population haïtienne, un des outils de leur intégration dans leur société d'accueil. Ils allaient de cette manière bien au-delà des limites juridiques et politiques que leur imposait leur statut d'étrangers. Ainsi, à l'image du Guadeloupéen Coby⁵, ils apparaissent comme de vrais acteurs de la scène politique intérieure de la République noire.

Le point de vue des agents diplomatiques se révèle d'autant plus intéressant à étudier qu'il fut de toute évidence partagé par un certain nombre d'Haïtiens et cela jusqu'au sommet de l'État (Cf. Michel 1933, 222). Le président Salomon fit ainsi part de son sentiment au consul général Édouard Burdel : « Je ne saurais vous exprimer à quel point nous pèsent ces français de mauvais aloi, que nous trouvons mêlés à toutes les conspirations, à tous nos troubles, qu'ils fomentent, quand ils ne les inspirent pas »⁶. C'est encore dans le même état d'esprit, mais dans des termes moins policés que Jacques Boco, « Africain » naturalisé Haïtien, dénonça cette apparente ambiguïté entretenue, selon lui, par les immigrés noirs dans leur ensemble :

« Les individus de la race qui viennent ici des îles de l'archipel, refusent obstinément d'user de la faculté qu'ils ont de s'incorporer dans la nation. Ils préfèrent rester étrangers, et profitant des avantages que leur procurent leur couleur et leur origine africaine, ils exploitent le pays et le cas échéant, sont plus rigoureux et plus injustes dans leurs réclamations de dommages-intérêts que les blancs. Il est temps que les haïtiens, jaloux de leurs droits de citoyens, et des privilèges qui en découlent s'insurgent contre ces tendances et obligent ces rénégats (sic) de notre race à supporter toutes les rigueurs de nos lois contre les étrangers. » (Boco 1879, 6).

3. AMAE 1879-1881, CP, vol. 32, n° 13.

4. Pour aller plus loin sur les écrits d'Alaux et sur l'image d'Haïti dans la presse française du dix-neuvième siècle, on peut aussi consulter Zacaïr (2005).

5. Le consul ne livre par ailleurs que peu de d'informations sur cet individu.

6. AMAE 1882-1884, CP, vol. 33, n° 25.

Ces témoignages remarquablement convergents, au regard de leurs sources respectives, obligent à poser le problème du statut politique, économique, social ou juridique des populations étrangères d'ascendance africaine en Haïti. Les rares travaux publiés jusqu'à aujourd'hui n'ont porté que sur les nombreux Afro-américains qui, mus par l'espoir d'une vie nouvelle dans la République noire, émigrèrent de Philadelphie ou de New York à partir des années 1820 (Rauh Bethel 1992 ; Dixon 2000). Il n'existe à ce jour aucune publication significative sur l'établissement en Haïti d'immigrés afro-caribéens ni de Guadeloupéens et de Martiniquais en particulier. Bien sûr, une telle absence peut être imputée à leur relative faiblesse numérique. Selon l'historienne Brenda Gayle Plummer en effet, la colonie guadeloupéenne et martiniquaise en Haïti ne comptait pas plus de 1 500 personnes en 1910 (Plummer 1988, 49)⁷. Pourtant elle n'en formait pas moins une portion significative de la communauté française, dont l'influence fut prépondérante en particulier sur les affaires économiques d'Haïti (Plummer 1988, 49 ; Péan 2003, 216-223). Il est donc essentiel d'étudier ces immigrants qui semblaient poser tant aux consuls généraux français qu'à la société haïtienne, un défi apparemment redoutable, celui de combiner négritude et extranéité. Dans une perspective plus large, se pencher sur les Guadeloupéens et Martiniquais d'Haïti c'est aussi tenter d'appréhender un peu mieux la réception politique et culturelle de la République noire auprès des populations d'origine africaine de l'espace des Caraïbes.

L'objectif de cet article est de présenter les résultats préliminaires de nos recherches sur ces immigrants. Qui étaient-ils en effet ? Quelles furent les circonstances politiques, économiques ou personnelles, qui présidèrent à leur installation dans la République noire ? Quels rôles jouèrent-ils dans la vie politique haïtienne ? Quel fut leur statut économique et social dans leur société d'accueil ? Quels furent leurs rapports avec l'État et les citoyens haïtiens ?

Nous disposons, avec la correspondance des représentants diplomatiques français, d'une source décisive pour répondre aux questions qui nous préoccupent ici. Les consuls se trouvaient en effet dans une position privilégiée à la fois comme observateurs et protecteurs des intérêts de tous les citoyens français, quelles que fussent leurs origines. Les dépêches consulaires sont d'autant plus précieuses que ces diplomates possédaient assurément un savoir étendu sur leurs administrés noirs et mulâtres, et cela en travaillant étroitement avec eux. En 1868 par exemple, le consul général choisissait « Mr. Cantin un des hommes, peut-être le français le plus recommandable du Cap, né à la Guadeloupe et de couleur assez foncée » à la charge du vice consulat de la seconde ville d'Haïti⁸.

7. A titre de comparaison, la colonie syro-libanaise comptait six mille individus en 1910. La communauté italienne comptait trois cent individus en 1914. Plummer, Brenda. (1984) « The Metropolitan Connection : Foreign and Semiforeign Elites in Haiti, 1900-1915, » *Latin American Research Review*, 19, 2, p. 125.

8. AMAE 1865-1871, Correspondance consulaire et commerciale Haïti [désormais CCC], vol. 9, n° 46. La nomination d'un homme de couleur originaire de la Guadeloupe à la charge du vice consulat de Cap Haïtien ne doit pas surprendre. Plummer rappelle fort justement qu'en Haïti, de nombreux agents consulaires pour la France, comme pour l'Allemagne ou les États-Unis, étaient choisis parmi des individus résidant sur place (Plummer 1984, 125-126). Présents non seulement à Port-au-Prince mais aussi dans les ports ouverts au commerce international, d'autres Guadeloupéens et Martiniquais furent appelés à représenter la France.

En 1882 encore, le consul général identifiait ses collaborateurs comme « tous mariés à des haïtiennes, à une exception près et à une exception près également, tous originaires et hommes de couleur de la Martinique, de la Guadeloupe et d'Haïti »⁹ C'est en particulier grâce aux multiples affaires politiques et commerciales dans lesquelles les Guadeloupéens et Martiniquais d'Haïti furent impliqués, que l'on peut mieux les appréhender. Ainsi, disposerons-nous non seulement des portraits détaillés que les consuls généraux firent de leurs « embarrassants » compatriotes, mais aussi d'un accès privilégié au point de vue des Guadeloupéens et des Martiniquais d'Haïti à travers les lettres qu'ils adressèrent aux agents consulaires.

Il ne fait pas de doute, cependant, que les dépêches consulaires ne manquent pas de présenter certaines limites qui obligent à la prudence. Dans un premier temps, il est nécessaire de souligner que tous les Guadeloupéens et Martiniquais ne se faisaient pas connaître des services du consulat. Ce fut par exemple le cas du Guadeloupéen Siméon Février qui « n'avait pas cru devoir se présenter, à son arrivée dans l'île, en la Chancellerie de ce consulat général pour y être immatriculé, ainsi que le font tous les autres français »¹⁰. L'image qui en ressort de la communauté guadeloupéenne et martiniquaise sera forcément imprécise. Dans un deuxième temps, et ce n'est pas le moindre des éléments à prendre en considération, le discours des agents diplomatiques français ne manqua pas d'être influencé par les préjugés raciaux hérités d'un système esclavagiste sévissant encore dans l'espace caraïbe jusqu'à la fin des années 1880. Il sera donc nécessaire de manier avec précaution les témoignages de ces diplomates qui voyaient dans leurs « compatriotes de couleur » des « individus qui ont gardé du nègre originaire l'ardeur, la vanité, l'envie, l'amour du bruit, du scandale et des bamboulas législatifs »¹¹.

IMMIGRÉS AFRO-DESCENDANTS EN HAÏTI

L'installation des Guadeloupéens et des Martiniquais en Haïti s'inscrivit dans un contexte de migrations inter-caraïbes (Marshall 1982) qui se développèrent notamment à la suite des abolitions de l'esclavage dans la première moitié du dix-neuvième siècle. Les diplomates français ne manquèrent pas d'observer, à propos des immigrés d'ascendance africaine, qu'« [à] l'époque où l'esclavage existait encore aux États-Unis, quelques familles de couleur noire ou jaune ont été amenées ici de ce pays sous les auspices d'une société d'immigration »¹². Ils ne négligèrent pas non plus de faire état, à la fin des années 1870, de la présence de nombreux réfugiés cubains, d'origine africaine pour la plupart, fuyant

C'est notamment le cas de « Ludovic Goubault, originaire de la Guadeloupe, [...] titulaire de notre Agence de Jérémie (AMAE 1882-1884, CPC Haïti, vol. 33, n° 17) En l'absence d'un « national, » un Haïtien pouvait être choisi pour occuper les fonctions de vice-consul. »

9. AMAE 1882-1884, CP, vol. 33, n° 43.

10. AMAE 1855-1857, CP, vol. 21, n° 30.

11. AMAE 1882-1884, CP, vol. 33, n° 49.

12. AMAE 1865-1871, CCC Haïti, vol. 9.

les violences de la Guerre de Dix Ans¹³. Dans les colonies françaises des Caraïbes, aucun événement politique majeur ne semble avoir servi de point de départ aux migrations de Guadeloupéens et de Martiniquais en direction d'Haïti. Un certain nombre d'entre eux résidaient déjà dans la République noire bien avant l'abolition de l'esclavage en 1848¹⁴. Ce fut par exemple le cas du Guadeloupéen Mondésir Richard, dont le consul général rapporta le départ de « Port-au-Prince où il [avait] passé plusieurs années, pour retourner à la Guadeloupe »¹⁵. Ce fut également le cas d'Édouard Reimbaud, « mulâtre de la Guadeloupe » qui se fit enregistrer au consulat général « après deux ans de séjour à Port-au-Prince, le 15 avril 1844 »¹⁶.

A l'image des Guadeloupéens Richard et Reimbaud, la plupart des individus dont les noms apparaissent dans les dépêches consulaires, sont identifiés comme « hommes de couleur » ou « mulâtres ». En janvier 1880 par exemple, le consul général Millon de la Vesteville parla d'une « colonie française formée de négociants blancs de second ordre et d'hommes de couleur de la Martinique et de la Guadeloupe émigrés pour plus d'un motif [...] »¹⁷

Les documents consulaires permettent également de broser un tableau relativement large de leurs activités professionnelles. La grande majorité de ces « hommes de couleur » sont présentés comme « commerçants » ou « négociants. »¹⁸ Aussi, Eugène Rabeau, Adrien Guercy, Ernest Demeuran ou Frédéric-Achille Barthe furent quelques-uns des commerçants les plus cités. Leurs activités professionnelles les plaçaient, ainsi que leur famille, dans l'élite commerçante étrangère qui domina et influença durablement l'économie haïtienne tout au long du dix-neuvième siècle (Cf. Plummer 1998, 41-66 ; Hazard 1873 ; Heintz 1978). Pourtant, il apparaît tout aussi clairement que de nombreux immigrés de la Guadeloupe et de la Martinique n'avaient que peu de rapports avec l'univers des négociants.

Un examen sommaire de la correspondance consulaire révèle en effet que les immigrés guadeloupéens et martiniquais occupaient les emplois les plus variés. Les exemples abondent, comme celui du Guadeloupéen Février qui « gérait une plantation située près de Léogane », dans la péninsule du sud d'Haïti¹⁹. D'autres comme le Guadeloupéen « Sénécal, qui s'est fait naturaliser sujet Haïtien [...] avait obtenu du Gouvernement, et en sa qualité d'Haïtien, l'emploi d'ingénieur civil de la République »²⁰. De même, en 1879, le Guadeloupéen Yanest Duquesnay se présentait dans une lettre adressée au Ministre français des Affaires Étrangères comme

13. AMAE 1879-1881, CP, vol. 32, no. 45 ; Corvington 1977, 217 ; Morales 2000, 418.

14. Pour aller plus loin sur les conditions politiques, économiques et sociales prévalent en Guadeloupe et en Martinique autour de 1848, on peut consulter Schmidt (2000). Lara (1998) ; Fallope (1992) ; Chauveau (1979).

15. AMAE 1848-1849, CP, vol. 16. Nelly Schmidt indique que Mondésir Richard était établi à Port-au-Prince depuis 1846. (Schmidt 2000, 264).

16. AMAE 1849-1850, CP, vol. 17, n° 66.

17. AMAE 1882-1884, CP, vol. 33, annexe n° 5 à la dépêche n° 22.

18. Faute de données statistiques, il nous a été impossible d'évaluer précisément le pourcentage des « négociants » dans la communauté guadeloupéenne et martiniquaise d'Haïti.

19. AMAE 1855-1857, CP, vol. 21, n° 30.

20. AMAE 1864-1866, CP, vol. 25, n° 2.

« professeur de mathématiques au Lycée de Port-au-Prince »²¹. En 1883 encore, le consul général Burdel rappelait que Gaston Gerville-Réache, alors député de la Guadeloupe à l'Assemblée Nationale française, était parfaitement habilité à « parler de Port-au-Prince. C'est au lycée de cette ville qu'il a trouvé il y a dix ans environ, l'emploi qui l'a tiré de la misère »²².

A ces commerçants, géreurs d'habitations ou enseignants, s'ajoutaient des pharmaciens, des médecins, des botanistes, des charpentiers, des mécaniciens, des ouvriers agricoles, de simples commis de magasin ou des employés de commune²³. De grandes différences existaient donc entre les originaires de la Guadeloupe et de la Martinique quant à leur statut économique et social. Ces différences furent peut-être à l'origine des conflits intra-communautaires signalés par le consul général en 1876 et cités au début de cet article. Ce furent peut-être également ces différences qui provoquèrent de graves dissensions dans la Société de Bienfaisance Française de Port-au-Prince au cours de l'année 1888. Fondée en 1878, notamment par des familles de négociants « de couleur », la Société avait pour but de recueillir des fonds pour l'établissement d'un centre hospitalier dans la capitale haïtienne, et de prêter assistance aux Français en difficulté (Corvington 1977, 3, 238). Certains de ses membres fortunés reprochaient « à Mr. D'aubigny [président de la Société] de s'être opposé à la radiation des membres pauvres de la Société (pour la plupart ouvriers de la Guadeloupe et de la Martinique) et d'avoir payé en leur lieu et place la cotisation assez élevée due par chacun d'eux (environ soixante-quatre francs) »²⁴

Au delà de ces différences, le recensement des activités professionnelles des immigrés de la Guadeloupe et de la Martinique confirme qu'en dépit de leur extranéité, ils contournaient allègrement les barrières légales imposées aux étrangers dans leurs activités sur le territoire haïtien. C'est donc en pleine connaissance de cause que les agents français notèrent que même si « beaucoup d'industries sont fermées à l'étranger ; ainsi il ne peut être ni notaire, ni avocat, ni libraire »²⁵, les Guadeloupéens et les Martiniquais d'Haïti exerçaient « des emplois que la législation locale [réservait] jusqu'ici exclusivement aux haïtiens »²⁶ Reste à savoir si, comme le suggéraient les consuls généraux, leur communauté raciale et

21. AMAE 1861-1883, Affaires diverses et politiques [désormais ADP] Haïti, vol. 4, Réclamations particulières.

22. AMAE 1882-1884, CP, vol. 33, Réponse au discours prononcé par Mr. Gerville Réache à la Chambre des députés le 15 décembre 1883. Gaston Gerville-Réache, « homme de couleur, » député de la Guadeloupe et vice-président de l'assemblée nationale française fut en effet professeur de rhétorique et de philosophie au lycée de Port-au-Prince entre 1875 et 1876. Pour aller plus loin on peut consulter Yvon Le Villain (2001)

23. L'historien haïtien Georges Corvington note ainsi la présence de Guadeloupéens et de Martiniquais « Sous la direction du docteur Jobet, un médecin de valeur, né à la Guadeloupe, l'École de Médecine enregistre de rapides progrès. Après avoir amélioré le matériel scolaire, pourvu l'établissement de pièces d'anatomie plastique, le gouvernement, en 1864, établira dans la cour de l'Hôpital militaire un jardin botanique pour les études pratiques de physiologie végétale et en confiera l'aménagement à Alexandre Droit, expert jardinier de la Martinique. » (Corvington 1977, 153-154).

24. AMAE 1887-1888, CP, vol. 36, n° 10.

25. AMAE 1865-1871, CCC Haïti, vol. 9.

26. AMAE 1857-1858, CP, vol. 22, n° 5.

leur proximité culturelle avec les Haïtiens facilitaient les Guadeloupéens et Martiniquais dans leur entreprise.

Tous les observateurs contemporains reconnaissent que les étrangers résidant en Haïti n'avaient nul besoin d'être d'ascendance africaine pour contourner toute loi perçue comme défavorable à leurs intérêts (Plummer 1988, 47-50 ; Lacerte 1981, 509). L'exemple le plus souvent cité est celui de l'article 12 de la première Constitution haïtienne de 1805 prévoyant l'impossibilité pour un Blanc de devenir propriétaire en Haïti. Selon l'historienne Sybille Fisher, l'article 12 avait été conçu par les fondateurs de la République noire dans le but d'empêcher le retour des anciens propriétaires esclavagistes avec l'appui de l'armée française (Fisher 2004, 252 ; Barros 1984, 198 ; Lacerte 1981, 507). Pourtant, les agents français faisaient observer que « [...] malgré ce qu'on a pu faire pour empêcher les étrangers de devenir propriétaires d'immeubles en Haïti, il est notoirement connu que beaucoup d'entre eux en ont possédé et en possèdent en éludant la loi par différents moyens. »²⁷ Pour mieux appréhender le rôle joué par le facteur racial et culturel dans l'expérience haïtienne des immigrés guadeloupéens et martiniquais, il faut tenter de connaître leurs motivations au départ de Fort-de-France ou de Pointe-à-Pitre.

Entendons d'abord le point de vue des consuls généraux. En parlant d'une colonie française composée « d'hommes de couleur de la Martinique et de la Guadeloupe émigrés pour plus d'un motif [...] »²⁸, le consul général Vesteville insinuait qu'Haïti n'attirait surtout que des individus au passé trouble ou en délicatesse avec la justice. C'est cette thèse que reprenait plus tard son collègue Burdel en parlant sans détour de ces « mulâtres de nos Antilles qui ne viennent généralement ici qu'après s'être enrichis de casiers judiciaires »²⁹. Tant Vesteville que Burdel s'appuyaient probablement sur l'exemple du Guadeloupéen Reimbaud dont les activités frauduleuses tinrent en haleine les consuls généraux pendant une bonne partie du règne de Faustin Soulouque (1847-1859). Après avoir sollicité du gouvernement de la Guadeloupe des informations sur les antécédents du personnage, le consul général avait pu en obtenir un portrait détaillé :

« Le nommé Reimbaud Édouard, homme de couleur de la Guadeloupe [...] et qui a pris ici un essor si ambitieux, avait en effet, comme je le soupçonnais, évité, par la fuite, une peine infamante. Un arrêt de la cour d'assises de la Pointe-à-Pitre du 24 juillet 1844, l'a condamné par contumace à vingt ans de travaux forcés et à une heure d'exposition, pour crime de banqueroute frauduleuse. »³⁰

Mais quand bien même Raimbaud ait pu être coupable des faits qui lui étaient reprochés par la justice de la Guadeloupe, il est certain qu'il ne pouvait à lui seul servir d'exemple pour l'ensemble de la colonie guadeloupéenne et martiniquaise.

27. AMAE 1865-1871, CCC Haïti, vol. 9.

28. AMAE, 1882-1884, CP, vol. 33, annexe n° 5 à la dépêche n° 22.

29. AMAE 1882-1884, CP, vol. 33.

30. AMAE 1850, CP, vol. 18, n° 69.

Il faut donc revenir sur la situation des « hommes de couleur » dans les colonies françaises des Caraïbes à l'approche de 1848 et au delà. Selon l'historienne Josette Fallope,

[Durant les années 1830s-1840s] « la catégorie des libres acquiert un dynamisme irréductible et son profil tend à se diversifier entre deux composantes extrêmes : une bourgeoisie de couleur dont les intérêts s'identifient à ceux de la plantocratie mais qui est formellement repoussée par celle-ci dans l'accès aux droits civils et politiques ; une masse misérable dont la condition est proche de celle des esclaves. » (Josette Fallope : *Esclaves et citoyens ; Les noirs à la Guadeloupe au XIXe siècle*, Société d'histoire de la Guadeloupe, 1992, p. 236).

C'est particulièrement de l'élite de couleur qu'émergèrent, à l'image de Mondésir Richard, un certain nombre d'acteurs déterminants du processus de destruction du système esclavagiste (Schmidt 2000, 247-265). Luttant dans un premier temps pour l'égalité totale avec les Blancs, les libres de couleur incorporèrent graduellement l'abolition totale de l'esclavage à leur agenda politique et social³¹. Accusés de subversion, d'attentat contre l'ordre colonial, ils firent l'objet de nombreux procès ainsi que de mesures d'expulsion en particulier vers les îles voisines des Caraïbes (Schmidt 2000, 249). C'est dans ce contexte de répression que la République d'Haïti a peut-être représenté une destination privilégiée pour un certain nombre d'hommes de couleur, anxieux d'y jouir de libertés inatteignables par ailleurs dans leur territoire d'origine.

L'abolition de l'esclavage ne changea pas immédiatement et fondamentalement la donne. L'expérience de la liberté fut largement vidée de sa substance par une « politique de contrôle social particulièrement contraignante » (Schmidt 1998, 49) mise en place par les autorités coloniales quelques mois seulement après le décret d'abolition. La vie quotidienne des nouveaux libres rima avec l'obligation de porter un « passeport intérieur » en cas de déplacement de commune à commune, ainsi qu'avec « le chômage et le sous-emploi » (Schmidt 1998, 50). C'est avec justesse que l'historien Oruno Lara rappelle que « les planteurs blancs créoles, propriétaires des plantations, des moyens de production et des esclaves avant le 27 avril, continuèrent à dominer l'économie coloniale » (Lara 1998, 151). Ainsi, l'absence après 1848 de changements significatifs dans les domaines politiques, économiques ou sociaux dans les colonies françaises des Caraïbes, fut peut-être pour de nombreux Guadeloupéens et Martiniquais, une des raisons essentielle de leur départ pour Haïti. En tous les cas, on ne pourra établir avec justesse leurs motivations que lorsque l'on connaîtra l'image d'Haïti auprès des populations des colonies françaises. Cette recherche reste à faire.

31. Les restrictions et contrôles attachés aux libres de couleur étaient fort nombreux. A titre d'exemple, les décisions de justice étaient exclusivement et systématiquement au profit des Blancs. Certaines branches professionnelles leur étaient interdites comme la médecine, la pharmacie ou l'administration. Leur accès à certains lieux publics comme les églises, les cafés ou les cimetières était limité et contrôlé. Cf. Fallope (1992, 136). L'Ordonnance royale du 24 février 1831 leur conféra les mêmes droits que les blancs. Cependant, l'application de la nouvelle égalité se heurta à de vives résistances. (Fallope 1992, 278).

RACE, NATIONALITÉ ET PATENTES

L'identité raciale des Guadeloupéens et des Martiniquais avec les Haïtiens fut-elle un avantage pour leur intégration ? Utilisons encore l'exemple du Guadeloupéen Reimbaud. D'après le consul général, « Sa condamnation à vingt ans de fers en 1844, par la cour d'assises de la Pointe-à-Pitre, avait fini par être généralement connue, mais ses amis haïtiens le proclamaient martyr de la haine des blancs contre les gens de couleur ; et loin d'en rougir, en tiraient vanité pour lui. ».³²

Pourtant, en examinant bien les dépêches consulaires, on se rend très vite compte que l'identité raciale fut surtout une source de tensions avec l'État haïtien.

Elle se présenta d'abord sous le gouvernement impérial de Soulouque, précisément au moment où Reimbaud était fêté par certains membres de la société de Port-au-Prince. C'est encore le consul général qui rapporte un épisode révélateur :

« L'humeur de Soulouque devient de jour en jour plus intolérable [...] Sa plus grande contrariété est de voir dans le pays des hommes de couleur étrangers, et de ne pouvoir en faire des soldats. Au commencement de la semaine dernière il en appela en sa présence une certaine quantité dont huit étaient de la Guadeloupe ou de la Martinique, tous gens paisibles et gagnant honorablement leur existence. Sur leur refus d'accepter la naturalisation haïtienne, il les injuria grossièrement, leur ordonna de quitter l'île en 24 heures, et enjoignit à la police de les incarcérer s'ils n'étaient embarqués à l'expiration de ce terme... »³³

Faisant de la République haïtienne la patrie naturelle des descendants d'Africains vivant encore sous le joug de l'esclavage ou de la colonisation dans l'espace des Caraïbes, nombre d'Haïtiens voyaient avec incompréhension le peu d'empressement des immigrés noirs et mulâtres à se faire naturaliser. En 1867, par exemple, la République d'Haïti avait produit une Constitution qui invitait les descendants d'Africains à devenir Haïtiens³⁴. Pour les consuls généraux, l'échec de la politique de naturalisation s'expliquait aisément :

« Mais si les cas de naturalisation de blancs sont excessivement rares, ceux de naturalisation d'étrangers noirs ou jaunes d'origine anglaise ou française surtout ne le sont pas moins [...] La loi haïtienne, comme on l'a vu, établit des privilèges notables en faveur des Haïtiens et des Étrangers naturalisés et cependant bien peu d'Étrangers, même parmi les hommes de couleur de nos Antilles, malgré les efforts pour les y porter faits par le Président Geffrard qui

32. AMAE 1851-1852, CP, vol. 19, n° 105.

33. AMAE 1852-1854, CP, vol. 20, n° 21.

34. La constitution du mois de juin 1867 stipule :

Des Haïtiens

Article 3 : Sont Haïtiens tous individus nés en Haïti ou en pays étranger d'un Haïtien et d'une Haïtienne. Sont également Haïtiens tous ceux qui, jusqu'à ce jour ont été légalement reconnus en cette qualité. Article 4 : Tout Africain ou Indien et leurs descendants sont habiles à devenir Haïtiens. La loi règle les formalités de naturalisation. Article 5 : Nul, s'il n'est Haïtien, ne peut être propriétaire de biens fonciers en Haïti, à quelque titre que ce soit, ni y acquérir aucun immeuble (AMAE 1865-1871, CCC Haïti, vol. 9).

pensait qu'Haïti devait être la patrie naturelle de tous les noirs et hommes de couleur, consentent à renoncer à leur qualité de Français parce que 1° il existe beaucoup de moyens d'éluder la loi et 2° que les avantages qu'elle accorde sont largement contrebalancés à leurs yeux par tous les inconvénients qui se rattachent à la qualité de citoyen haïtien. Les nationaux français par exemple, trouvent dans la protection de leurs consuls toujours invoquée et s'exerçant toujours activement, un appui rendu bien nécessaire par les usages du pays et durant les révolutions qui l'agitent sans cesse. La naturalisation tout en leur procurant certains avantages attachés à la qualité de citoyens haïtiens, ne les rend pas Haïtiens pour cela et aux yeux des habitants du pays ils restent toujours étrangers et sont tenus en une défiance plus grande peut-être que ceux qui ont su conserver leur nationalité. Les droits politiques accordés à l'Étranger naturalisé ont été extrêmement restreints par la Constitution du mois de juin 1867. Il ne peut jouir des droits politiques qu'après une résidence de cinq années dans la République. Il ne peut devenir Sénateur ou député qu'après une résidence d'au moins dix ans. Jamais il ne pourrait être appelé à la première magistrature du pays. Les avantages de la naturalisation sont donc bien minimes comparés à ses charges. Devenus Haïtiens, les Étrangers sont, comme leur nouveaux concitoyens, soumis à toutes les charges qui pèsent sur les Haïtiens ; aux persécutions auxquelles ils sont périodiquement en but avec les changements politiques qui se renouvellent si souvent dans un pays où l'on abuse avec tant de facilités des personnes et des choses et où les divers gouvernements qui s'y sont succédé, ont toujours plus ou moins, au mépris des lois existantes, agi au gré de leurs caprices [...] l'Haïtien comme le naturalisé trouve peu de garanties pour ses biens et sa personne. »³⁵

Pour réaliser ses objectifs d'amener les étrangers d'ascendance africaine à la naturalisation, l'État haïtien tenta alors d'utiliser la coercition. Il joua pour cela de la question des patentes.

Comme le rappelle l'historien Robert Lacerte, tous les marchands étrangers devaient acheter des licences pour exercer leurs activités en Haïti (Lacerte 1973, 45). Pour les immigrés guadeloupéens et martiniquais de cette profession cependant, l'obtention de la licence devint une affaire des plus problématiques. Le 6 mars 1856 par exemple, le « Français originaire des Antilles » Adrien Guercy envoya une lettre alarmée au consul général :

« J'ai l'honneur de vous informer que j'ai sollicité depuis le 1^{er} janvier dernier de Sa Majesté l'Empereur d'Haïti la patente de Négociant Consignataire pour moi et celle de commis étranger pour mon fils, nous les avions obtenues les années précédentes. Il m'a été répondu verbalement que l'empereur n'accordait plus de licence. J'ai peine à m'expliquer ce refus puisque journellement, comme vous le savez, Monsieur le Consul, on en délivre aux étrangers de toutes les nations pour le commerce en gros comme pour celui du détail. Déjà je savais que des difficultés s'étaient élevées au sujet de licences à accorder aux Français des colonies [...] Aujourd'hui par suite du refus qui m'est fait mes intérêts se trouvent gravement compromis. »³⁶

Guercy ne se contenta de cette simple lettre. Il réunit autour de lui plusieurs membres de sa famille et d'autres individus de la communauté

35. AMAE 1865-1871, CCC Haïti, vol. 9.

36. AMAE 1855-1857, CP, vol. 21, n° 32, annexe n° 1.

commerçante guadeloupéenne et martiniquaise pour rédiger une pétition en vue d'obtenir l'intervention immédiate du consul :

« Nous avons l'honneur de vous exposer que, comme d'habitude, au commencement de cette année, nous avons, en des termes très polis sollicité de S.M. l'Empereur d'Haïti une licence à l'effet de continuer à exercer nos professions, dans cette ville, et que, après avoir longuement attendu une réponse nous avons appris que notre patente nous est refusée vu que le Gouvernement a pris la décision de ne licencier aucun étranger apte à devenir haïtien, c'est-à-dire issu du sang Africain. En cette occurrence nous nous voyons, Monsieur le consul, entravés dans tous les intérêts que nous avons dans le pays, et nous ne pouvons que protester près de vous contre cette mesure, espérant que vous ne supporterez pas que l'on nous persécute de cette sorte pour notre persistance à conserver nos droits de Français dont nous sommes fiers et que nous ne sacrifions pour aucun avantage »³⁷.

Le consul général montra une grande promptitude à réagir et à informer son ministre de tutelle de ses démarches. Tout en reprochant à Guercy son empressement à engager des sommes importantes avant que « l'affaire des patentes fut réglée entre les deux gouvernements, » le consul général mis l'entière responsabilité du problème sur le compte du gouvernement haïtien pour ses « mauvaises dispositions à l'égard des Français de cette catégorie »³⁸. Puis, observant la situation des immigrés noirs et mulâtres des colonies anglaises des Caraïbes en Haïti, le diplomate français constata qu'ils faisaient l'objet des mêmes mesures que les Guadeloupéens et les Martiniquais. Le consul général jugea l'intervention de la France auprès de l'empereur Soulouque d'autant plus nécessaire que son homologue britannique « s'était plaint, au gouvernement haïtien, des persécutions que l'on exerçait contre les gens de couleur, sujets de S. M. Britannique »³⁹.

Les interventions des consuls généraux français et britanniques furent-elles déterminantes ? Toujours est-il que dès avril 1857, le consul exprimait son optimisme quant à une résolution rapide du conflit :

« La question des patentes, question si importante pour les hommes de couleur de nos colonies [...] est en voie de recevoir une solution satisfaisante. J'ai entretenu les principaux membres du Gouvernement de ces motifs qui s'opposent à ce qu'ils puissent conserver l'espoir de garder des Français plus longtemps sous le régime capricieux et arbitraire de la loi des patentes. [...] J'ai su, hier que l'Empereur s'était rangé à mon avis et qu'il allait recommander, dans son discours d'ouverture, à la législature le rappel des lois existantes (sic) et l'adoption d'une mesure plus en rapport avec les besoins nouveaux du pays. »⁴⁰

Le 14 juillet de la même année, le gouvernement haïtien demandait « la liste de tous les français de couleur à Port-au-Prince afin de leur délivrer des patentes et des licences, en attendant que le changement proposé dans la législation haïtienne ait résolu définitivement la question en leur

37. AMAE 1855-1857, CP, vol. 21, n° 32, annexe n° 2. Les signataires de la pétition sont : N. M. Boutin, A. Affroy, Lixel Gratien, B. H. Guercy, Surville Guercy, C. P. Guercy, F. Cas-
tera, Gabriel, T. F. Guercy

38. AMAE 1855-1857, CP, vol. 21, n° 32.

39. AMAE 1855-1857, CP, vol. 21, n° 14.

40. AMAE 1857-1858, CP, vol. 22, n° 3.

faveur »⁴¹. Enfin le 5 août 1857, le consul général pouvait annoncer au ministre français des affaires étrangères la prise par le gouvernement haïtien de mesures favorables aux intérêts des étrangers noirs et mulâtres : « Tous les Français de couleur qui ont demandé des patentes de négociants ou de commis, les ont obtenus ainsi que l'empereur Soulouque l'avait promis »⁴².

Le problème de la naturalisation des étrangers afro-caribéens restait cependant toujours entier pour l'État haïtien. A cet égard, les successeurs de Soulouque tendirent à réutiliser l'arme des patentes. Au mois de mai 1864 par exemple, les démêlés d'Eugène Rabeau avec l'État haïtien mobilisèrent toute l'énergie du consulat général. Chef d'une maison de commerce à Port-au-Prince, le nom de Rabeau avait été inscrit sur une liste d'individus suspectés d'avoir participé à une tentative de renversement du gouvernement de Fabre Geffrard (1859-1867). Par mesure de rétorsions, « En vertu de l'article 6 de la loi sur la régie des impositions directes, [le gouvernement] avait fait savoir à l'un des associés de [la] maison [Rabeau] qu'à partir de l'année 1865, la licence lui serait refusée. »⁴³ A l'image de ce qui s'était passé dans l'affaire Guercy quelques années plus tôt, le consulat général exerça toute la pression nécessaire sur le gouvernement haïtien pour obtenir la révocation de la mesure prise contre Rabeau. Peu enclin à céder comme l'avait fait Soulouque, le président Geffrard campa fermement sur ses positions et tenta de les justifier au cours d'un entretien avec le consul général :

« Du reste, je vous le dis confidentiellement [...] cette mesure ne sera pas prise seulement pour la maison Rabeau frères, mais elle s'étendra également à toutes les maisons appartenant à des étrangers de couleur. Ainsi, à partir de 1865, je refuserai la licence à tous les hommes de couleur, français, anglais ou américains qui viendraient dans le pays pour y exercer une industrie quelconque, à moins cependant, qu'ils ne se fassent naturaliser Haïtiens. [...] C'est pour éviter [...] la concurrence et l'envahissement du pays par les hommes de couleur. [...] »⁴⁴

Dans sa réponse, le consul général prit bien évidemment le contrepied de la position du président haïtien :

« Cette immigration, lui répondis-je, n'est pas à craindre [...] elle ne pourrait que procurer des bras au pays ; quant à la concurrence, elle est de toute nécessité chez un jeune peuple ; c'est elle qui pousse au travail, au développement de l'industrie et au bien être de la population, c'est à elle que l'on doit l'abondance et la réduction des prix de la marchandise. [...] Je suis d'avance persuadé, Président, lui fis-je observer que cette exclusion, du pays, des hommes des Colonies sera mal accueillie en Europe, où les gouvernements ne sauraient admettre des distinctions de couleur. Après deux heures d'entretien, je sortis du palais attristé des idées du Chef de l'État pour l'avenir de son pays. »⁴⁵

41. AMAE 1857-1858, CP, vol. 22, n° 5.

42. AMAE 1857-1858, CP, vol. 22, n° 11.

43. AMAE 1864-1866, CP, vol. 25, n° 7. L'article 6 indiquait que « les étrangers ne peuvent exercer aucune industrie qu'en vertu d'une licence du Président d'Haïti. Cette licence ne servira que pour l'année où elle aura été accordée ».

44. AMAE 1864-1866, CP, vol. 25, n° 7.

45. AMAE 1864-1866, CP, vol. 25, n° 7.

Cette immigration n'était-elle réellement pas à craindre ? La concurrence des marchands étrangers contribuait-elle vraiment au progrès économique d'Haïti et au bonheur de sa population ? Les gouvernements européens n'admettaient-ils vraiment pas de distinctions de couleur ? Le président haïtien dut écouter le consul avec la plus grande surprise, au regard de l'histoire coloniale passée et présente de la France tant dans l'espace des Caraïbes qu'en Afrique. Par ailleurs, la plupart des spécialistes de cette période de l'histoire haïtienne s'accordent à considérer que les commerçants étrangers exercèrent une influence fondamentalement négative sur le développement de la République noire. Selon l'historienne Brenda Gayle Plummer en effet, loin de contribuer à la prospérité du pays, la concurrence étrangère a en fait durablement ancré l'économie haïtienne dans la dépendance et le sous-développement⁴⁶.

SPÉCULATION, CORRUPTION ET INDEMNITÉS

De nombreux marchands étrangers utilisèrent la fraude et la corruption pour amasser des fortunes à peu de frais et consolider ainsi leur position dominante dans l'économie haïtienne. Les négociants guadeloupéens et martiniquais ne furent pas en reste. Le Guadeloupéen Reimbaud, dont il a déjà beaucoup été question, fit l'objet de la plupart des dépêches à ce sujet sous le gouvernement de Soulouque. Le 3 avril 1850 par exemple, le consul général dénonçait la présence de Reimbaud dans un réseau criminel où figuraient certains des plus hauts personnages de l'État :

« Cinq ou six intrigants étrangers de bas étage, soutenus par des généraux, des aides de camps, des secrétaires de l'Empereur et autres employés du Palais s'occupent sans relâche à jeter le Gouvernement dans des dépenses désastreuses, pour se partager ensuite d'énormes bénéfices. [...] Ainsi, il y a huit jours, on a fait payer, à S. M. deux bricks de commerce pourris, l'un danois, l'autre suédois, condamnés à St. Thomas, à peine réparés et repeints, 250 mille francs, dont 60 ont été divisés entre sept personnes qui avaient travaillé à la conclusion de cette sale affaire [...] Tout cela est public, et les intéressés en font à peine mystère. Or le plus impudent de ces spéculateurs est un nommé Reimbaud (Edouard) mulâtre de la Guadeloupe, fils naturel du nommé Cheix et d'Adélaïde Reimbaud. »⁴⁷

L'ascension du personnage fut un objet de fascination pour le consulat :

« Le Sr. Reimbaud [est] devenu, quoique non patenté, le régulateur du change, l'oracle du marché, arbitre et conseiller en matière commerciale, courtier, banquier, entrepreneur de fourniture du gouvernement, associé de tout le monde, recherché, flatté, prôné par chacun. »⁴⁸

Mais la spéculation financière pratiquée par Reimbaud ne fut qu'un aspect d'une corruption qui atteignait des proportions considérables.

46. Plummer, 1988.

47. AMAE 1848-1850, CP, vol. 17, n° 66.

48. AMAE 1851-1852, CP, vol. 19, n° 105.

Les familles de négociants guadeloupéens et martiniquais savaient profiter pleinement, à l'instar de leurs homologues étrangers, de la faiblesse de l'État et de l'instabilité politique chronique de la République d'Haïti. Le jeu consistait à réclamer au gouvernement de très fortes sommes d'argent à titre de dommages et intérêts en cas de préjudices physiques ou matériels, y compris les plus imaginaires. Ainsi, comme le nota le consul général Burdel, « ...à la moindre égratignure, que reçoit un sujet anglais, des sommes exagérées sont imposées en compensation, exagérations qui multiplient les réclamations sans fondements. »⁴⁹ Alors que les consuls généraux prêtaient activement leur concours au jeu des réclamations, Burdel dénonça ces pratiques qu'il qualifia d'abusives. Il évoqua notamment l'exemple d'un « Sieur Barthe », fils d'une famille de commerçants martiniquais,

« Vagabond par habitude, fainéant par choix, escroc par occasion [...] une aventure dont il fut le héros, et qu'il voulait exploiter, l'avait porté à faire une proposition que j'avais déclinée : il s'agissaient d'imposer au Gouvernement Haïtien, une indemnité honnête, en remboursement de coups de bâton que le réquerant (sic) avait reçus fort gratuitement un jour de carnaval. »⁵⁰

Il évoqua aussi celui d'un « sieur Germain, »

« ... L'un des meilleurs produits de la Guadeloupe, dans le genre mauvais [...] Alliant la politique aux affaires, avec un succès qui le poussait à la ruine, il prit le parti de faire banqueroute, après avoir déposé, en lieu sûr, les espèces sonnantes qu'il avait cru devoir dérober aux regards indiscrets de ses créanciers. Ceux-ci lui ayant, à leur tour, témoigné leur gratitude, en obtenant du tribunal, un mandat d'amener, l'obligèrent à se réfugier sur un navire espagnol. Là il conçut un plan de génie : c'était de se rendre à Port-au-Prince, pour déclarer au Chargé d'Affaires qu'il était l'innocente victime d'une abominable trame politique, en vertu de laquelle le gouvernement de Mr. Salomon lui devait ?... Sa délicatesse naturelle ne lui permettait point de préciser le chiffre, — *mais pour un homme comme lui*, on ne pouvait moins faire que de lui donner une indemnité de 10 à 15000 piastres. »⁵¹

Quand au mois de septembre 1883, Port au Prince fut touchée par une vague de violence politique et en partie détruite par l'incendie, les réclamations les plus folles affluèrent. Parmi celles-ci :

« Le cas des sieurs S... G..., encore inconsolables de n'avoir point été un peu pillés, un peu brûlés ; le cas du Sieur Leroy, qui ajoute aux pertes résultant de l'incendie et du pillage, celles qui lui ont valu, il y a un an, ses opérations malheureuses sur le café. Ici, quand on a sur la planche plus de créanciers qu'on ne voudrait, il est bien facile de s'en débarrasser, en ouvrant ses magasins aux pillards, un jour d'émeute et en portant au compte des événements la responsabilité de ses méfaits. »⁵²

49. AMAE 1882-1884, CP, vol. 33, n° 43.

50. AMAE, 1882-1884, CP, vol. 33, n° 25.

51. AMAE, 1882-1884, CP, vol. 33, Réponse au discours prononcé par Mr. Gerville Réache à la Chambre des députés le 15 décembre 1883. C'est le consul qui souligne dans le texte. Il y ajouta une note : « locution habituelle aux mulâtres ».

52. AMAE 1882-1884, CP, vol. 33, réponse au discours prononcé par Mr. Gerville Réache à la Chambre des députés le 15 décembre 1883.

Il va sans dire que ces pratiques étaient d'autant plus courantes que l'État haïtien n'avait souvent guère d'autres choix que de payer. Les consuls n'hésitaient pas en effet à menacer Port-au-Prince d'une intervention militaire en cas de résistance. Aussi, le refus de Burdel d'appuyer les réclamations malhonnêtes des commerçants guadeloupéens et martiniquais à la suite de l'incendie de Port-au-Prince de 1883 tourna à l'affrontement entre les deux parties⁵³. Burdel fit face notamment au chef de la maison Barthe : « ...Tout entier à ses intérêts [...] [il] n'admet pas que pour les 1400 piastres qu'il réclame [...] je ne demande pas de navire de guerre. Il n'est pas le seul qui envisage de cette façon le sens dans lequel doit être tranchée toute affaire litigieuse, qui trouve des résistances. »⁵⁴ De nombreux commerçants de la Guadeloupe et de la Martinique soutinrent donc activement l'usage de la politique de la canonnière contre Haïti pour sauvegarder leurs intérêts financiers. Quand en 1890, les commerçants étrangers de Port-de-Paix sur la côte Nord d'Haïti, « pour la plupart Français de la Guadeloupe et de la Martinique, » durent suspendre, sur décision des autorités locales, leurs activités pendant cinq jours, ils allèrent « jusqu'à réclamer la présence immédiate d'un navire de guerre dans les eaux de Port-de-Paix, la destitution en masse des fonctionnaires de la ville, et.... 500 000 francs d'indemnité (!) »⁵⁵

CONFLITS POLITIQUES

La présence des immigrés guadeloupéens et martiniquais dans les conflits politiques du pays ne préoccupa pas moins l'État haïtien. Les dépêches consulaires se firent régulièrement l'écho des plaintes des autorités de Port-au-Prince à ce sujet et des mesures de rétorsions prises à l'encontre de ceux qui étaient soupçonnés d'activisme. En 1856 par exemple, le Guadeloupéen Février était expulsé du territoire haïtien après avoir été « accusé d'avoir cherché à troubler l'ordre et la tranquillité, en répandant de fausses nouvelles, telles que celle du renversement du gouvernement de l'Empire. »⁵⁶ Mais c'est en particulier sous le gouvernement de Salomon que l'implication des Guadeloupéens et Martiniquais dans les affaires politiques d'Haïti semble avoir été la plus forte. En 1883 par exemple, alors que des troubles visant à renverser le gouvernement éclatent sur tout le territoire haïtien, le consul général nota que ses administrés ignoraient superbement le devoir de neutralité qu'il les avait enjoint de respecter :

« L'insurrection de Jérémie a mis en relief la conduite de nos compatriotes de la Guadeloupe [...] M. Ludovic Goubault, originaire de la Guadeloupe, était titulaire de notre Agence de Jérémie [...] Pendant qu'il venait me voir à mon bureau ou m'accompagnant à la Secrétairerie d'État de l'Intérieur, il

53. L'écho de la bataille entre les commerçants de la Guadeloupe et de la Martinique et le consul général Édouard Burdel se fit entendre jusqu'à l'assemblée nationale française où Gerville-Réache intervint pour prendre la défense des intérêts des commerçants en décembre 1883.

54. AMAE 1882-1884, CP, vol. 33, n° 49.

55. AMAE 1890, CP, vol. 40, n° 21.

56. AMAE 1856-1857, CP, vol. 21, n° 30.

m'entretenait des soulèvements commencés ou projetés, avec une ardeur et des détails qui me montraient combien il était attaché à la cause des révoltés. Je ne fus donc pas surpris d'apprendre qu'à son retour à Jérémie, il avait embrassé ostensiblement le parti qu'il préconisait à Port-au-Prince. Cette entrée en scène n'était pas gratuite. Les insurgés lui confièrent la tâche d'aller à Kingston chercher des armes, des munitions, des farines, et, s'il était possible, d'acheter aux États-Unis au moins un aviso. En attendant, il avait aussitôt prélevé sa commission en expédiant gratis des cafés en France. »⁵⁷

Comment expliquer l'attitude des Guadeloupéens et des Martiniquais ? Pour les consuls généraux, les motivations de certains étaient on ne peut plus pragmatiques :

« Quant à nos simples résidents des Antilles [...] plus d'un se voyait déjà, en récompense de ses services, pourvu du grade et du plumet de Général de Division, avec la grosse prébende de Chef d'Arrondissement, ou tout au moins créancier du Gouvernement, pour une indemnité de dix mille piastres. »⁵⁸

D'autres étaient dénoncés par le gouvernement Salomon « comme auxiliaires du parti dit Libéral »⁵⁹. Fondé au début des années 1840, le Parti Libéral haïtien était le principal adversaire du Parti National du président Salomon. Le premier tendait à refléter les idées de l'élite commerçante mulâtre, bien qu'il comptât dans ses rangs des personnalités noires de premier plan comme Anténor Firmin ou Edmond Paul (Von Grafenstein Gareis 1987, 87-88). Si Libéraux et Nationaux s'accordaient sur la nécessité de construire en Haïti un État moderne sur des bases scientifiques, ils s'opposaient sur la façon d'atteindre cet objectif. (Von Grafenstein Gareis, 1987, 88). Mulâtres eux-mêmes dans leur grande majorité, il n'est pas impossible que les commerçants de la Guadeloupe et de la Martinique aient embrassé la cause des adversaires de Salomon à travers des alliances matrimoniales.

Comme le rappelle Brenda Plummer, tant les négociants étrangers que certaines familles de la bourgeoisie haïtienne recherchaient ces alliances (Plummer 1988). Pour les étrangers, le mariage avec une haïtienne constituait un des moyens les plus sûrs de contourner les restrictions légales liées à leur statut en ayant accès à la propriété. Pour certaines familles de la bourgeoisie, l'établissement de ces liens de parenté offrait l'opportunité incomparable de pouvoir se réfugier sous la protection d'une puissance étrangère en cas d'adversité politique. Il n'y a donc rien de surprenant d'entendre le consul général Burdel déclarer que ses collaborateurs originaires de la Guadeloupe et de la Martinique étaient tous « mariés à des Haïtiennes »⁶⁰. C'est en particulier à cause de ces liens de parenté que les différents gouvernements haïtiens s'alarmèrent du rôle joué par les immigrants de la Guadeloupe et de la Martinique dans la politique intérieure du pays. En 1864, ce sont ces liens qui furent invoqués par le gouvernement

57. AMAE 1882-1884, CP Haïti, vol. 33, n° 17.

58. AMAE 1882-1884, CP, vol. 33, n° 25.

59. AMAE 1882-1884, CP, vol. 33, n° 42.

60. AMAE 1882-1884, CP, vol. 33, n° 43.

Geffrard contre le chef de la maison Rabeau. Ce dernier réfuta l'acte d'accusation avec force :

« Il est écrit en toute lettre dans ce document [l'acte d'accusation] que : Lamy Duval chargea Eugène Rabeau d'entretenir Pétion Faubert du projet de renverser le gouvernement. Cette déclaration est un fait de la plus noire invention [...] Je déclare solennellement n'avoir reçu aucune mission de Monsieur Lamy Duval. Bien que des liens de parenté nous unissent, Mr. Duval ne pouvait me faire des confidences de cette nature, d'ailleurs ma qualité d'Étranger était un obstacle qu'il n'a jamais cherché à franchir, dans toutes nos relations il n'a jamais été question de politique de ce pays [...] »⁶¹

Rabeau était-il sincère ? Les immigrants de la Guadeloupe et de la Martinique apparentés à des familles haïtiennes s'abstenaient-ils vraiment de parler politique ? On peut en douter à la lumière des témoignages de leurs consuls.

CONCLUSION

Comment mieux conclure cette étude préliminaire qu'en reprenant le témoignage du consul Georges Ritt à propos des relations entre Haïtiens et immigrants des colonies françaises des Caraïbes dans la ville de Port-de-Paix en 1890 :

« Sur la côte Nord d'Haïti [...] il existe une petite ville commerçante et maritime, appelée Port-de-Paix. Cette ville, loin de justifier un aussi beau nom, se trouve être précisément, par une véritable ironie du sort, le théâtre traditionnel des conflits les plus regrettables et des rivalités les plus aiguës entre Haïtiens et Étrangers. Les négociants indigènes de Port de Paix ne voient qu'avec ombrage et envie mal dissimulée la concurrence que leur font les commerçants étrangers ; et ces derniers, pour la plupart Français de la Guadeloupe et de la Martinique, au lieu de chercher à se concilier les sympathies publiques par une attitude amicale et réservée, affectent au contraire, un esprit batailleur et arrogant et des prétentions bruyantes, qui rendent la concorde d'autant plus impossible que les autorités locales sont elles-mêmes animées de sentiments particulièrement hostiles et malveillants à l'égard de l'élément exotique.⁶²

Les immigrants guadeloupéens et martiniquais d'Haïti entretenaient donc une relation profondément ambiguë avec la République noire. Arrivés en Haïti bien avant 1848 en laissant derrière eux une société étouffée par l'ordre colonial, ils investirent les domaines économiques et politiques les plus variés dans leur société d'accueil. Ce faisant, ils s'opposèrent à la politique de naturalisation prônée par l'État haïtien. Par ailleurs, nombreux furent ceux qui profitèrent de la faiblesse de l'État, utilisant massivement la corruption et soutenant l'usage de la politique de la canonnée utilisée par les grandes puissances contre la République noire. Assurément, l'expérience des Guadeloupéens et des Martiniquais mérite bien que l'on s'y attarde pour mieux saisir la complexité de la réception d'Haïti chez les populations d'ascendance africaine du bassin des Caraïbes.

61. AMAE 1864-1866, CP, vol. 25, pièces jointes à la dépêche politique n° 4.

62. AMAE 1890, CP, vol. 40, n° 21.

BIBLIOGRAPHIE

Manuscripts

- Archives du Ministère des Affaires Étrangères (Paris). 1865-1871, CCC Haïti, vol. 9
—, 1861-1883, ADP Haïti, vol 4. Réclamations particulières
—, 1848-1849. CP Haïti, vol. 16.
—, 1849-1850. CP Haïti, vol. 17
—, 1850. CP Haïti, vol. 18
—, 1851-1852. CP Haïti, vol. 19
—, 1852-1854 CP Haïti, vol. 20
—, 1855-1857. CP Haïti, vol. 21
—, 1857-1858. CP Haïti, vol. 22
—, 1864-1866. CP Haïti, vol. 25
—, 1875-1876. CP Haïti, vol. 30.
—, 1879-1881, CP Haïti, vol. 32
—, 1882-1884. CP Haïti, vol. 33
—, 1887-1888. CP Haïti, vol. 36
—, 1890. CP Haïti, vol. 40

Sources imprimées

- ALAUX, Gustave d'. (1856) L'empereur Soulouque et son empire. Paris : Michel Lévy Frères.
BOCO, Jacques. (1879) Matières à Réflexion pour le Peuple Haïtien. Port-au-Prince : Imprimerie de T. M. Brown.
CORVINGTON, Georges. (1977) Port-au-Prince au cours des ans. Port-au-Prince : Imprimerie Henri Deschamps, 1977.
DIXON, Chris. (2000) African America and Haiti : Emigration and Black Nationalism in the Nineteenth Century. Westport : Greenwood Press.
FALLOPE, Josette. (1992). Esclaves et citoyens : les noirs à la Guadeloupe au XIXe siècle dans les processus de résistance et d'intégration (1802-1910). Basse-Terre : Société d'histoire de la Guadeloupe.
HAZARD, Samuel. (1873) Santo Domingo Past and Present ; With a Glance at Haiti. New York : Harper & Brothers Publishers.
HEINL, Robert Debs and Nancy Gordon Heint (1978) Written in Blood : The Story of the Haitian People, 1492-1971. Boston : Houghton Mifflin.
LACERTE, Robert. « Xenophobia and Economic Decline : The Haitian Case. 1820-1843, » The Americas, 37, 4 (1981), pp. 499-515.
LARA, ORUNO D. (1998) De l'Oubli à l'Histoire. Espace et Identité Caraïbes. Guadeloupe, Guyane, Haïti, Martinique. Paris, Maisonneuve et Larose.
LE VILLAIN, Yvon. (2001). Gerville-Réache, La Vérité. Guadeloupe : Ibis Rouge Éditions.
MICHEL, Antoine. (1933) La XIVe législature. Les réclamations étrangères. Port-au-Prince : Imprimerie « La Presse. »
NICHOLLS, David. (1978) « The wisdom of Salomon : Myth or Reality ? » Journal of Interamerican Studies and World Affairs, 20, 4, pp. 377-392.

- . (1979) *From Dessalines to Duvalier: Race, Colour and National Independence in Haiti*. Cambridge: Cambridge University Press.
- MARSHALL, Dawn. (1982) « The history of Caribbean Migrations: The Case of the West Indies, » *Caribbean Review*, 11, 1, pp. 6-9 ; 52-53.
- MORALES Pérez, Salvador and Agustín Sánchez Andrés. (1998) *Diplomacias en conflicto: Cuba y España en el horizonte Latinoamericano del 98*. México: Centro de Investigación Científica.
- PÉAN, Leslie J.-R. (2003) *Haïti, économie politique de la corruption. De Saint-Domingue à Haïti 1791-1870*. Paris: Maisonneuve et Larose.
- PLUMMER, Brenda. (1984) « The Metropolitan Connection: Foreign and Semiforeign Elites in Haiti, 1900-1915, » *Latin American Research Review*, 19, 2, pp. 119-142.
- . (1988) *Haiti and the Great Powers, 1902-1915*. Baton Rouge: Louisiana State University Press.
- . (1998) « Between Privilege and Opprobrium: The Arabs and Jews in Haiti, » in Ignacio Klich and Jeffrey Lesser, *Arab and Jewish Immigrants in Latin America. Images and Realities*. London and Portland: Frank Cass.
- RAUH BETHEL, Elizabeth. (1992) « Images of Hayti: The Construction of an Afro-American Lieu de Mémoire, » *Callaloo*, 15, 3, pp. 827-841.
- SCHMIDT, Nelly. (2000) *Abolitionnistes de l'esclavage et réformateurs des colonies, 1820-1851. Analyse et documents*. Paris: Éditions Karthala.
- . (1998) « 1848 dans les colonies françaises des Caraïbes. Ambitions républicaines et ordre colonial, » *Revue française d'histoire d'outre-mer*
- TROUILLOT, Michel-Rolph. (1985) *Nation, State, and Society in Haiti, 1804-1984*. Washington, D.C.: Woodrow Wilson International Center for Scholar.
- ZACAÏR, Philippe. (2005) « Représentations d'Haïti dans la presse française du dix-neuvième siècle, » *French Colonial History*, 6, pp. 103-117.
- VON GRAFENSTEIN GAREIS, Johanna. (1987) « Haití en los años 1859-1915: carácter y determinaciones de su proceso político. » *Secuencia*, 9, pp. 81-94.